

# **Association « Les Amis du Livre Nature »**

## **STATUTS**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Dénomination et statut juridique**

Sous la dénomination " Les Amis du Livre Nature ", il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à 1863 Le Sépey (VD). Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 – But**

L'association a pour but de soutenir la promotion de la nature par l'édition de livres, l'organisation d'expositions ou toute autre initiative allant dans ce sens.

### **TITRE II – MEMBRES**

#### **Article 3 – Acquisition de la qualité de membre**

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui demande son admission ; elle est agréée par le comité.

Le comité est compétent pour accepter ou refuser la candidature d'un nouveau membre sans en indiquer les motifs.

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. En dehors du paiement des cotisations, les membres n'assument aucune obligation financière envers l'association.

#### **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre individuel est personnelle et intransmissible. La qualité de membre se perd :

- a) par la sortie volontaire du membre qui peut démissionner en tout temps ;
- b) par le décès du membre ;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation ;
- d) par décision du comité, sans indication des motifs.

### **TITRE III – ORGANES**

#### **Article 5**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision, s'il est nommé ;
- d) les vérificateurs des comptes et leurs suppléants, si l'organe de révision n'est pas nommé.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 6**

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Chaque membre a droit à une voix.

#### **Article 7**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle adopte les statuts, décide de toute modification qui pourrait leur être apportée et décide de sa dissolution ;
- b) elle élit les membres du comité ;
- c) elle adopte les comptes après avoir entendu le rapport de l'organe de révision ou des vérificateurs ;
- d) elle approuve les rapports du comité et donne décharge de sa gestion ;
- e) elle fixe le montant des cotisations des membres ;
- f) elle nomme l'organe de révision ou deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;

- g) elle ne peut prendre aucune décision sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation à l'assemblée générale :

### **Article 8**

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice comptable qui correspond à une année civile.

Les membres sont convoqués individuellement par écrit ou courriel, au moins vingt jours à l'avance.

Le comité de l'association convoque une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du dixième des membres de l'association.

La convocation porte l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées au président du comité de l'association par écrit, dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

### **Article 9**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de l'association ou à défaut, par un membre du comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.

## **COMITE**

### **Article 10**

Le comité est composé de trois membres au minimum, qui se répartissent les fonctions de président, trésorier, secrétaire.

L'association est valablement représentée par deux membres du comité dont le président.

Le/La secrétaire peut être nommé(e) hors comité.

### **Article 11**

Le comité exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le comité fixe le mode d'engagement de l'association.

Le comité travaille à titre bénévole.

## **ORGANE DE REVISION / VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Article 12**

Si les dispositions relatives au contrôle ordinaire ne sont pas remplies (art. 69b, al. 1 CCS), l'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Dans la mesure où, selon l'article 3 des statuts, les membres de l'association ne sont pas responsables individuellement, l'association n'est pas tenue au contrôle restreint d'un organe de révision.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont néanmoins applicables par analogie.

Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

Si l'association ne soumet pas sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision, les comptes annuels sont examinés par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux contrôlent, au nom de l'assemblée générale, les comptes tenus par le trésorier et rapportent devant elle sur la gestion par le comité. Ils sont élus pour une année et rééligibles par tiers. Leur fonction est incompatible avec celle de membre du comité.

## **TITRE IV – RESSOURCES**

### **Article 13**

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres
- b) de subventions, appels de fonds, dons, legs et autres libéralités
- c) du rendement de sa fortune

## **TITRE V – MODIFICATION DE STATUTS**

### **Article 14**

Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins 20 jours à l'avance. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

## **TITRE VI – DISSOLUTION**

### **Article 15**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps conformément à l'article 76 CC. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

### **Article 16**

En cas de dissolution, l'affectation de l'actif net sera entièrement attribuée à une association ou fondation de droit suisse poursuivant un but analogue à celle de l'association, soit la promotion d'artiste(s).

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **TITRE VII – VALIDITE**

### **Article 17**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive, le 13.01.2024

Les constituants :

### **Membres :**

### **Comité :**

Olivier Gilliéron, Président

Corinne Tararan, Trésorière

Anne Gilliéron, Secrétaire